

ARRÊTÉ DU MAIRE N°78/2024

Objet : Limitation de vitesse à 30km/h et stationnement interdit à hauteur des travaux – n°16 résidence l'orée du bois – du 16 juillet 2024 pour une durée de 30 jours.

Pour : Rénovation des voies d'accès à l'habitation.

Nous, Maire de La Capelle les Boulogne,
Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande de la société DANIEL MOQUET – melin@daniel-moquet.com
Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la route, des piétons.

ARRÊTE :

Article 1 :

La circulation sera limitée à 30 km/h à partir du 16 juillet 2024 pour une durée de 30 jours à hauteur des travaux au n°16 de la résidence l'Orée du Bois.

Article 2 :

Le stationnement sera strictement interdit sur la zone d'emprise des travaux et ce, pendant toute la durée du chantier. Seuls les véhicules de l'entreprise chargée des travaux seront autorisés à stationner sur la zone d'emprise.

Article 3 :

L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place une signalisation adéquate visible de jour comme de nuit.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Article 5 :

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Desvres est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois en vigueur.

Article 6 :

Ampliation à :

M l'Officier du Ministère Public : ddsp62-csp-boulogne-sur-mer-omp@interieur.gouv.fr

M le Commandant de la Brigade de la gendarmerie de Desvres

M Dominique NAVET adjoint aux travaux,

M Alain FIX adjoint à l'urbanisme

L'entreprise DANIEL MOQUET – melin@daniel-moquet.com

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, à l'application du présent arrêté.

Le 16/07//2024

Le Maire,

Jean-Michel DEGRENON



Délais et voies de recours : Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, accompagnée d'une copie de la décision et exposant les motifs, sous pli recommandé avec accusé de réception.